

2012-UNAT-194, Kamunyi

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a considéré l'appel de M. Kamunyi et le Secrétaire général. Unat a rejeté l'appel de M. Kamunyi dans son intégralité et a jugé qu'il était à la discrétion de l'administration de réaffecter un membre du personnel à un poste différent au même niveau et qu'un tel réaffectation est légal s'il est raisonnable dans les circonstances particulières de chaque cas et si Cela ne provoque aucun préjudice économique au membre du personnel. Unat a jugé que UNDT a rejeté à juste titre la demande de frais juridiques de M. Kamunyi, notant qu'aucun frais juridique n'était dû à une partie lorsque la partie adverse n'avait pas abusé du processus. En ce qui concerne l'appel du Secrétaire général, Unat a jugé que UNDT avait commis une erreur en concluant que la réprimande imposée à M. Kamunyi pour insubordination en refusant de remettre son arme à feu privée était déraisonnable et illégale. UNAT référencé Section 6. 28 du manuel de sécurité du terrain et de la section 2 de ST / AI / 309 / Rév. 2, qui indique qu'il est interdit de porter des armes privées dans les bureaux des Nations Unies et que les agents de sécurité sont autorisés à saisir des biens s'ils ont une raison de croire qu'une personne porte une arme non autorisée. UNAT a donc réduit la rémunération accordé par UNT au montant du salaire de base net de deux ans. UNAT a rejeté l'appel de M. Kamunyi dans son intégralité et a autorisé l'appel de la Secrétaire général en partie, affirmant la réprimande de M. Kamunyi tout en réduisant l'indemnisation qui lui a été due.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Kamunyi a contesté l'accusation d'inconduite contre lui, pour avoir refusé de remettre son arme à feu privée, ainsi que sa suspension et sa réaffectation. UNDT a ordonné la résiliation de la décision de suspendre M. Kamunyi et de le placer sur le SLWFP pendant un an et huit mois et la résiliation de la décision de le réprimander pour l'insubordination. UNDT a ordonné au Secrétaire général de verser à M. Kamunyi une indemnité en vertu de l'article 10 (5) b) du statut de l'UND pour un montant de deux ans et six mois de son salaire de base net actuel. UNDT n'a pas

accordé de frais juridiques.

Principe(s) Juridique(s)

Aucun frais juridique n'est dû à une partie lorsque la partie adverse n'a pas abusé du processus.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Kamunyi

Entité

ONUN

Numéros d'Affaires

2011-197

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Avr 2013

President Judge

Juge Simón

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Dommages-intérêts pécuniaires (matériels)

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Réaffectation ou transfert

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2006/3
- ST/IA/309/Rev.2

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.)

- Manuel de sécurité

Règlement du personnel

- Article 1.2(c)

Jugements Connexes

UNDT/2010/214

2011-UNAT-187